

INTRODUCTION AU SYSTÈME DE SANTÉ VAUDOIS

4 avril 2019

PROTECTION ET DROITS DES PATIENTS

1. L'ACCES AUX DOSSIERS

Autodétermination et autonomie:

- Droit de maîtriser les informations qui le concernent
- Droit de consultation

Droits constitutionnels:

- Liberté personnelle: art. 10 Constitution (Cst)
- Protection contre l'emploi abusif de données: art. 13 al. 2 Cst

Pour consentir ou refuser: le patient doit avoir pleinement connaissance des éléments qui le conduiront à sa prise de décision.

Droit de consulter son dossier médical ↔ obligation du médecin de rendre de compte

➤ Contenu:

- notes par ordre chronologique (anamnèse, indications du patient, observations, constatations, diagnostics, mesures thérapeutiques),
- documents techniques (radiographies, IRM, scanners, etc.),
- rapports envoyés aux confrères et les rapports reçus des hôpitaux et/ou d'autres médecins.

➤ Accès à l'ensemble des pièces

Réserve: art. 2 al. 2 let. a LPD

Notes personnelles

➤ Transmission d'informations médicales

En principe: copie du dossier médical

Art. 24 LSP

Courrier électronique protégé

2. LEVÉES DU SECRET MÉDICAL

➤ Notion du secret médical

Art. 321 CP

Art. 35 LPD

Art 80 LSP

➤ Justification

- Informations sensibles
- Préserver le rapport de confiance

➤ Etendue

Plus large que le contenu du dossier médical

Toutes les informations de nature médicale ou non, révélées dans l'exercice de la profession

Ce qui a été confié, vu, entendu voire interprété

Pas de limite de temps

Levée du secret professionnel

- Consentement du patient capable de discernement = principe de base

- Levées de secret d'office par la loi ou procédures judiciaires
 - Obligation
 - Droit d'annoncer

- Délitement par l'autorité de surveillance: Conseil de santé

Demande par courrier ou levee.secret.medical@hin.ch

3. CAPACITE DE DISCERNEMENT

Une personne est présumée « être capable de discernement »

Art. 16 CC : « Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables, est capable de discernement dans le sens de la présente loi. »

→ Une compétence médicale

4 conditions doivent toutes être respectées pour que le patient soit jugé capable de discernement

Capacité de compréhension

Capacité d'appréciation

Capacité de raisonnement

Capacité d'expression et de maintien du choix

Cette évaluation se fait toujours **par rapport à une question précise et à un moment précis.**